



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un parcours de Pumptrack »  
sur la commune d'Injoux Genissiat  
(département de la Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4906

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4906, déposée complète par la Mairie d'Injoux Genissiat le 13 juin 2024, complétée le 15 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 9 juillet 2024 ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste en la création d'un parcours de pumtrack sur un tènement de 3 900 m<sup>2</sup> et de la voirie d'accès, sur la commune d'Injoux Genissiat dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux auront une durée de 5 mois, prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage de 3 900 m<sup>2</sup> ;
- abattage de 40 arbres ;
- décapage de la terre végétale ;
- terrassements et apport de matériaux pour la création de la plateforme ;
- modelage du parcours de pumtrack et mise en œuvre de surface en enrobés et en béton désactivé sur 1 070 m<sup>2</sup> ;
- réalisation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- pose des réseaux d'alimentation en eau potable et électrique ;
- remise en état des terrains, intégration paysagère du site et plantations de 40 arbres d'essences variées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle, et NI, espaces où les équipements de loisirs sont possibles du Plan local d'urbanisme en vigueur<sup>1</sup> sur la commune ;

---

<sup>1</sup> PLUih du Pays Bellegardien dont la dernière procédure a été approuvée le 2 février 2023

- à environ 40 m de zone soumise à aléa moyen de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, recensé à la carte d'aléas du Plan de prévention des risques naturels en vigueur<sup>2</sup> sur la commune ;
- en dehors de :
  - zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- les données bibliographiques et les 4 journées d'inventaires sur le site du projet (14 décembre 2023 et 10 avril, 8 mai et 13 mai 2024) ont permis de conclure à l'absence de flore protégée ainsi qu'à la présence d'enjeu faunistique forts (Muscardin et Écureuil roux), et modérés (Avifaune) ;
- les critères habitat/végétation et pédologique n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide sur le site et qu'au regard de la situation géographique du site dotée d'une forte pente et de la nature même du sol possiblement constitué d'anciens remblais au centre de la parcelle (Zone rudéralisée peu profonde), les zones humides sont présumées absentes de la zone d'étude ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement, suivantes :
  - adaptation de l'emprise du projet pour préserver certains habitats favorables à l'Écureuil roux et au muscardin ;
  - adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces faunistiques en présence ;
  - mise en défens des boisements et des buissons favorables au Muscardin et aux oiseaux ;
  - création d'habitats favorables aux espèces et notamment au Muscardin (lisière composée de ronciers, de reprises de noisetier et d'autre essences locales d'une hauteur avoisinant les 2 m) ;
  - gestion différenciée des espaces verts (coupe tardive pour favoriser le développement des insectes, entretien des haies et lisières en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation du Muscardin) ;
  - mise en place de bonnes pratiques de chantier et précautions pour gérer les espèces végétales envahissantes ;
  - abattage doux de l'arbre à gîte potentiellement favorable aux chiroptères ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le dispositif d'infiltration par tranchée drainante d'un volume total de 18 m<sup>3</sup> a été dimensionné pour une pluie de période de retour de 20 ans ;

**Considérant** que la borne d'eau potable<sup>3</sup> prévue sur le parcours pumtrack ne sera mise en service qu'en période estivale (avril à octobre) pour permettre aux usagers de se ravitailler en eau potable durant leur parcours, avec une consommation estimée à 1m<sup>3</sup> par an.

**Considérant** qu'en matière de nuisances sonores, le site du pumtrack n'est pas éclairé la nuit et que le pétitionnaire s'engage à faire respecter les dispositions réglementaires en cas de nuisances avérées ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>4</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 et mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain<sup>5</sup> ;

<sup>2</sup> PPRn approuvé le 25 avril 2007

<sup>3</sup> La borne sera munie d'un bouton poussoir qui sera actionné par l'utilisateur afin de limiter au mieux l'écoulement de l'eau.

<sup>4</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>5</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un parcours de Pumptrack, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4906 présenté par la Mairie d'Injoux Genissiat, concernant la commune de Injoux Genissiat (01), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/07/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef de pôle Autorité environnementale

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03